

<p style="text-align: center;">DEPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE ----- Arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois</p>	<p style="text-align: center;">EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE COMMUNAUTE DE COMMUNES USSES ET RHONE</p> <p style="text-align: center;">Séance du 25 février 2020</p>	<p>Envoyé en préfecture le 12/03/2020 Reçu en préfecture le 12/03/2020 Affiché le  ID : 074-200070852-20200225-CC_38_2020-DE</p>
<p><u>Nombre de</u> <u>Conseillers :</u></p> <p>En exercice : 37 Présents : 29 Suppléant : 2 Absents : 2 Pouvoirs : 4 Votants : 35 Pour : 35 Contre : 0 Nul : 0 Abstention : 0</p> <p>N° CC 38/2020</p>	<p>L'an deux mille vingt, le vingt-cinq février à vingt heures, le Conseil Communautaire Usse et Rhône dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au siège de la CCUR, sous la présidence de Monsieur Paul RANNARD</p> <p>Date de convocation : 19 février 2020</p> <p>Présents : Mesdames Sylvie TARAGON, Marthe CUTELLE, Mylène DUCLOS, Anne-Marie BAILLEUL, Paulette LE NORMAND, Christine VIONNET. Messieurs Bernard THIBOUD, André-Gilles CHATAGNAT, Alain CAMP, Paul RANNARD, Louis CHAUMONTET, Emmanuel GEORGES, Thierry DEROBERT, Christian VERMELLE, Patrick FALCOZ, Joseph TRAVAIL, André BOUCHET, Jean-Paul FORESTIER, Jean-Louis MAGNIN, Bernard REVILLON, Gilles PASCAL, Bruno PENASA, Jean VIOLLET, Bernard CHASSOT, Alain LAMBERT, Gilles PILLOUX, Guy PERRET, Stéphane BRUN, Jean-Yves MÄCHARD.</p> <p>Pouvoirs : Mesdames Carine LAVAL donne son pouvoir à Bernard THIBOUD, Estelita LACHENAL donne son pouvoir à Joseph TRAVAIL, Carole BRETON donne son pouvoir à Bernard REVILLON. Monsieur Michel BOTTERI donne son pouvoir à Gilles PILLOUX.</p> <p>Suppléant : Patrick BLONDET représenté par Gilles CHATELAIN, Grégoire LAFEVERGES représenté par Serge JOURNAL.</p> <p>Absents : Corinne GUISEPPIN, Pascal COULLOUX.</p> <p>Madame Sylvie TARAGON est désignée secrétaire de séance</p>	

OBJET : URBANISME-AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE – Approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Semine

M. le Vice-Président rappelle que le Conseil Communautaire de la Semine a décidé, par :

- délibération du 27 octobre 2015, de prescrire l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat.
- délibération du 27 octobre 2015, de déterminer les modalités de la concertation concernant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat.
- délibération du 27 octobre 2015, de déterminer les modalités de la collaboration avec les communes concernant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat

Au 1^{er} janvier 2017, la Communauté de Communes Usse et Rhône est née de la fusion de la Communauté de Communes de la Semine, du Pays de Seyssel et du Val des Usse. À compter de cette date, la compétence en matière de plan local d'urbanisme est exercée par la Communauté de Communes Usse et Rhône.

Du fait du courrier de M. le Préfet de Haute Savoie, en date du 27 mars 2019, notant l'impossibilité d'approuver trois PLU intercommunaux assortis chacun d'un volet « Habitat – H » dans la mesure où le volet « H » d'un PLU ne peut porter que sur le territoire de l'EPCI dans sa globalité et à défaut de mesures transitoires adéquates, le conseil communautaire Usse et Rhône a délibéré, lors de la séance

du 9 avril 2019 pour retirer le volet « Habitat ». Les modalités de concertation et de collaboration n'ont pas été modifiées.

Les objectifs poursuivis par la Communauté de Communes de la Semine, tels que définis lors de la séance du Conseil Communautaire du 27 octobre 2015 et repris par la CCUR sont :

Objectifs - AXE SOCIAL

- maîtriser le développement urbain des sept communes membres, chefs-lieux et hameaux, afin de limiter la consommation foncière et de préserver les surfaces naturelles, agricoles et forestières,
- promouvoir un développement urbain compatible avec les orientations du SCoT Usse et Rhône en cours d'élaboration et garant d'une gestion économe des espaces,
- renforcer les centralités communales existantes en donnant la priorité à l'urbanisation au sein des enveloppes urbaines définies au cours de l'élaboration du SCoT Usse et Rhône,
- promouvoir une politique visant à diversifier l'habitat et les modes d'habiter,
- asseoir une politique de l'habitat qui vise à répondre aux besoins de logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et fonctionnelle,
- diversifier l'offre de logements afin de garantir la mixité sociale et fonctionnelle au sein des sept communes membres,
- encourager des pratiques durables du territoire en matière de mobilité, en renforçant le pôle multimodal de la Croisée et en promouvant les mobilités douces au sein des OAP

Objectifs - AXE ÉCONOMIQUE

- en matière de services, renforcer la centralité intercommunale du pôle de la Croisée en poursuivant la centralisation des équipements structurants sur ce site, sans pour autant empêcher le développement de services dans les communes,
- en matière d'activité économique, renforcer la centralité intercommunale de la ZAE de la Croisée, en compatibilité avec le SCoT Usse et Rhône

Objectifs - AXE ENVIRONNEMENT / PAYSAGE

- en termes d'enjeux environnementaux, préserver les principales continuités écologiques, les zones humides et les corridors faunistiques et floristiques,
- prévoir l'urbanisation dans le respect des dispositions du Schéma directeur d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif de la CCS,
- prendre en compte les enjeux des eaux potables et pluviales dans le projet intercommunal,
- préserver les éléments paysagers et patrimoniaux remarquables.

Monsieur le Vice-Président explique à quelle étape de la procédure l'élaboration se situe : en application de l'article L.153-14 du Code de l'Urbanisme, le projet de PLU intercommunal a été arrêté par délibération du Conseil Communautaire n°CC111/2019 en date du 11 juin 2019, communiqué pour avis aux personnes publiques associées ou consultées puis soumis à enquête publique par arrêté Urbanisme N°2019-04 du président de la CCUR en date du 22 octobre 2019. L'enquête s'est déroulée du 12 novembre 2019 au 13 décembre 2019 inclus.

Le commissaire enquêteur a rendu son rapport et ses conclusions motivées le 11 janvier 2020. Ses conclusions motivées font état d'un avis favorable, sans réserve et assorti d'une recommandation globale.

Les recommandations sont :

- la prise en compte des remarques émises par les P.P.A.
- la tenue des engagements exprimés dans la réponse du maître d'ouvrage au P.V de synthèse.

Afin de prendre en compte la recommandation globale, quelques évolutions ont été apportées au PLUi et synthétisées dans le tableau ci-après.

Monsieur le Vice-Président précise que les avis des personnes publiques associées, les observations du public et le rapport du commissaire enquêteur ont été présentés lors de la conférence intercommunale des maires organisée le 22 janvier 2020.

Monsieur le Vice-Président ajoute que l'ensemble des modifications apportées au projet de PLU résultent de l'enquête publique, du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur, des observations faites par le public et des avis des personnes publiques associées qui ont été consultées. Enfin, il précise que ces modifications ne portent pas atteinte à l'économie générale du projet.

Ces précisions étant faites, Monsieur le Vice-Président détaille ensuite les modifications proposées portant sur les documents suivants du PLU intercommunal :

RAPPORT DE PRÉSENTATION
<p><i>TOME I – Synthèse du diagnostic / État initial du site et de l'environnement :</i></p> <ul style="list-style-type: none">• Corrections des erreurs de plumes, de mises en page et des erreurs matérielles ;• Complément relatif à l'espace de liberté des Usse ;• Correction et actualisation des données relatives à la consommation de l'espace ;• Mise à jour de l'analyse des capacités de densification dans l'enveloppe urbaine. <p><i>TOME II - Choix retenus pour établir le PADD / justification du PLU :</i></p> <ul style="list-style-type: none">• Précisions et ajustements relatifs aux logements aidés envisagés dans le cadre des servitudes de mixité sociale : ajout de 3 périmètres et répartition ajustée des logements aidés sur le territoire ;• Compléments apportés sur l'armature urbaine et sur la zone 2AUH de Francens ;• Complément des justifications des zones 2AUH de Chêne-en-Semine et Chessenz ;• Complément des justifications de la zone 2AUX en lien avec la future ZAC4 ;• Compléments apportés par rapport à l'ajout d'une zone Ar sur la commune de Vanzy ;• Mise à jour du tableau des surfaces, des capacités du PLU et des bilans de surfaces suite aux modifications apportées au document graphique ;• Compléments des justifications en lien avec les choix opérés dans les règlements écrit et graphique ;• Mise à jour des justifications du règlement suite aux modifications apportées au document graphique ;• Corrections des erreurs de plumes, de mises en page et des erreurs matérielles. <p><i>TOME II / Évaluation environnementale</i></p> <ul style="list-style-type: none">• Ajustement en fonction des évolutions apportées au PLU post enquête.
REGLEMENT
<ul style="list-style-type: none">• Correction des erreurs de plumes et de mise en page, mise à jour des renvois aux références légales, aux autres pièces du PLU ;• Mise à jour et correction des schémas et des règles qu'ils illustrent ;• Complément et correction du lexique pour plus de clarté et favoriser une meilleure instruction des autorisations d'urbanisme :<ul style="list-style-type: none">○ Suppression de la mention de mur de remblai ;○ Ajustement de la définition de croupe et demi-croupe.• Complément des dispositions générales :<ul style="list-style-type: none">○ Ajout de la référence aux canalisations de transport de matières dangereuses ;○ Suppression de la mention des murs de remblai ;○ Ajustement de la règle sur les voies et emprises publiques ;○ Complément pour introduire des exceptions aux règles d'aspect et de prospect en cas de rénovation énergétique et d'exemplarité énergétique ;○ Mise à jour de la référence du code de l'urbanisme pour la servitude de cour commune ;○ Ajout d'une disposition générale sur les lotissements en faveur de l'opposition à l'article R151-21 du Code de l'urbanisme afin d'assurer une meilleure insertion des lotissements dans le paysage ;

- Complément, à la demande du Conseil Départemental de Haute-Savoie, de la disposition relative à la gestion des eaux pluviales.
- Zone UH :
 - Mise en cohérence des règles relatives aux affouillements et exhaussements de sol ;
 - Complément pour interdire les garages de caravanes ;
 - Reformulation de la règle de recul par rapport aux limites séparatives pour les annexes ;
 - Ajustement du tableau relatif aux servitudes de mixité sociale et remise en forme du tableau pour plus de clarté :
 - ajout de la L11 en UH1 à Franclens,
 - ajout de la L12 en UH1 à Éloise,
 - ajout de la L13 en UH1 à Saint-Germain-sur-Rhône ;
 - Ajustements des règles d'aspect des constructions ;
 - Correction de l'extrait du plan de zonage en lien avec les dispositions de l'article L151-28-2° du Code de l'Urbanisme sur la suppression du périmètre Sud de la Route de Chez Derippaz sur la commune de Franclens ;
 - Suppression de la dérogation de stationnement enterrés et semi-enterrés ;
 - Suppression de la mention du dépassement possible sous réserve d'une bonne insertion.
- Zone UX :
 - Reformulation de la règle de recul par rapport aux limites séparatives pour les annexes ;
- Zones UH, UE, 1AU, 2AU, A et N :
 - Ajustement des règles relatives aux évolutions possibles des bâtiments patrimoniaux, vernaculaires et situés en secteur d'OAP patrimoniale ;
- Zone 1AUH :
 - Correction des servitudes de mixité sociale L3 et L4 et remise en forme du tableau pour plus de clarté.
- Zone A :
 - Modification de la hauteur maximale autorisée pour les bâtiments agricoles ;
 - Interdiction de tout affouillement ou exhaussement de sol non relatif aux besoins agricoles ;
 - Précision quant à l'autorisation des équipements en zone A aux conditions qu'ils ne compromettent pas l'exploitation agricole et que l'installation dans une autre zone n'est pas possible ;
 - Précision quant à l'autorisation des bureaux et autres sous-destinations autorisées à la condition d'être dans le prolongement de l'acte de production de l'exploitation agricole ;
 - Ajout d'une disposition relative au secteur Ar afin d'assurer la remise en état des terres agricoles sur le long terme ;
 - Précision des conditions préalables aux futurs aménagements du STECAL N°7 ;
 - Interdiction des ouvrages limitant la continuité écologique dans les cours d'eau, dans l'espace de liberté des Usses et dans les réservoirs de biodiversité.
- Complément dans les zones A et N :
 - Complément de l'article 8 pour admettre l'alimentation à partir des captages privés ;
 - Interdiction plus clairement rédigée des parcs d'attraction et des aires de jeux et de sport ;
 - Interdiction des ouvrages limitant la continuité écologique dans les cours d'eau, dans l'espace de liberté des Usses et dans les réservoirs de biodiversité ;
 - Ajout d'une disposition relative aux locaux techniques et industriels afin d'autoriser leur installation à la condition de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces agricoles et naturels.
- Toutes zones :
 - ajout d'exception pour la qualité urbaine, architecturale, environnementale, et paysagère pour les équipements publics ou d'intérêt collectif ;

- reformulation de l'interdiction concernant l'aménagement ou la mise à disposition de terrains de façon habituelle pour les campeurs.

REGLEMENT GRAPHIQUE

- Mise à jour du bâti en fonction des autorisations d'urbanisme délivrées.
- Ajustement des trames paysagères retenues au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme.
- Compléments des protections retenues au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme pour les zones humides.
- Élargissement à 30 mètres de la bande de protection retenue au titre des réservoirs de biodiversité aux abords des ruisseaux du Marsin, de Trainant, de Saint-Pierre et du Parnant ;
- Correction du tableau de servitudes de mixité sociale sur la L3 qui est réduite à 3 logements aidés en tranche B au lieu de 6 ;
- Correction du tableau de servitudes de mixité sociale sur la L4 qui est réduite à 6 logements aidés au lieu de 12 ;
- Ajout du tracé à titre indicatif de la canalisation de gaz ;
- Correction de la légende.
- Chêne-en-Semine :
 - Ajout d'une trame de protection des réservoirs de biodiversité au Nord de la zone 1AUH1 du chef-lieu de Chêne-en-Semine ;
 - Passage en 2AUH de la partie Sud de l'OAP1 au lieu d'une zone 1AUH1 ;
 - Modification et légère extension du périmètre de la zone UEs au Nord de la RD 14 en lieu et place d'une partie de la zone 2AUX.
- Chessenaz :
 - Passage en 2AU de la partie Nord de l'OAP2 au lieu d'une zone 1AUH1 en cœur de centralité ;
 - Ajustement d'une zone UH1 aux dépens d'une zone A en partie Nord du chef-lieu pour prendre en compte les fonds de jardins de parcelles occupées ;
 - Ajout d'un bâtiment pouvant changer de destination au titre de l'article L151-11-2° du Code de l'Urbanisme.
- Clarafond-Arcine :
 - Ajout d'une protection au titre de l'article L151-19 pour préserver les boisements en limite des développements des Vernettes, en cohérence avec l'OAP10/ secteur de Clarafond-Arcine_Vernettes ;
 - Ajustement de la zone UH1 au Sud du chef-lieu le long du Chemin du Trembley ;
 - Ajustement de la zone UH1 au Nord du chef-lieu lieu-dit Sur Menay ;
 - Ajout d'un périmètre d'OAP patrimonial dans le chef-lieu ;
 - Ajustement de l'enveloppe urbaine au lieu-dit Chez Gantin.
- FrancLens :
 - Ajustement du périmètre de la trame OAP en cohérence avec les ajustements réalisés sur le périmètre de l'OAP 16 / secteur de FrancLens_Grand Pré ;
 - Ajout d'une servitude pour mixité sociale dans la centralité ;
 - Ajustement du zonage permettant le reclassement d'un tènement en UH1 au lieu d'une zone A à l'Ouest du chef-lieu ;
 - Suppression du périmètre retenu pour la majoration de hauteur au titre de l'article L151-28-2° sur le tènement au Sud de la Route de Chez Derippaz.
- Éloise :
 - Ajout d'une servitude pour mixité sociale dans la centralité ;
 - Suppression de l'OAP projeté sur le secteur Belin et classement des parcelles concernée en zone A en lieu et place du secteur UH1 ;
 - Ajustements de la zone UH1 dans le hameau de Bonvy en limite Sud, en lieu et place d'une zone N.
 - Ajustement de l'enveloppe urbaine au centre du hameau de Bonvy-Bois D'Arlod en faveur d'un classement en secteur UH1 ;

- Ajustement de l'enveloppe urbaine dans le chef-lieu Ouest, à proximité du cimetière en faveur d'un classement en secteur UH1 ;
- Vanzy :
 - Extension de la zone UH1 dans le hameau de Chatenod en lieu et place d'une zone Av ;
 - Ajout d'une zone Ar au Sud de Vanzy en lieu et place de zones N et A préalablement retenues ;
- Saint-Germain-sur-Rhône :
 - Ajustement du contour de l'enveloppe urbaine le long de la route des Blanchets ;
 - Ajout d'une servitude pour mixité sociale au lieu-dit « Le Prenet ».

ANNEXES

- Mise à jour des annexes sanitaires en fonction des évolutions apportées au plan et au règlement écrit.
- Compléments relatifs à l'alimentation en eau potable.

ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

- Ajustement du sommaire et remise en forme de la carte de localisation pour plus de lisibilité ;
- Correction du tableau de phasage en lien avec l'OAP supprimée d'Éloïse-Belin remplacée par l'OAP Éloïse-Chef-Lieu ;
- Harmonisation formelle et littéraire des légendes des OAP, ainsi que mention systématique de l'aménagement d'aires techniques ;
- Correction des intitulés des OAP et renvois aux règlements écrits en fonction des ajustements de zonage qui ont été réalisés au plan graphique ;
- Ajout de protection à l'Est de l'OAP1/ secteur de Chêne-en-Semine et complément dans la légende ;
- Ajustement du périmètre des phases d'urbanisation A et B de l'OAP2/ secteur de Chessenaz ;
- Suppression de l'OAP 14/ secteur d'Eloïse-Belin ;
- Ajout d'une OAP numérotée 14 jouxtant la salle polyvalente d'Eloïse assortie d'une obligation de production de logements aidés : OAP14/Eloïse Chef-lieu ;
- Ajustement du périmètre de l'OAP 16/ secteur de Franclens_Grand Pré et ajout d'un logement individuel dans le périmètre de l'OAP ;
- L'OAP 17/ secteur Saint-Germain-sur-Rhône Grand Essert est modifiée au niveau de la production de logements aidés envisagée ;
- L'OAP 18/ secteur Saint-Germain-sur-Rhône est complétée au sujet de son phasage et le nombre de logements aidés est également modifié ;
- L'OAP 21/ secteur Vanzy_Nord est corrigée dans sa légende où la mention « sera maintenu » remplacé par « sera aménagé ». L'obligation de maintien des boisements est supprimée ;
- Ajustement du périmètre de l'OAP 23 en lien avec l'évolution graphique ;
- L'OAP thématique patrimoniale est complétée sur la préservation des caractéristiques architecturales des constructions d'intérêt patrimonial ;
- Une OAP thématique D est ajoutée sur les interfaces paysagères.

A ces modifications s'ajoutent quelques mises à jour :

- mise à jour du rapport de présentation liée à la prise en compte des modifications apportées au document graphique, au règlement et aux OAP ;
- mise à jour des annexes informatives.

Les modifications exposées ci-dessus ont été présentées en Commission Urbanisme et Aménagement du Territoire de la Communauté de Communes Usses et Rhône le jeudi 20 février 2020. La séance de la commission a exceptionnellement été ouverte à l'ensemble des conseillers communautaires afin

que les modifications proposées au projet de PLU intercommunal en vue de son approbation soient portées à la connaissance du Conseil communautaire.

Une note de synthèse a également été envoyée aux Conseillers communautaires le mercredi 19 février. Cette note de synthèse expose les modifications proposées au projet de PLU intercommunal en vue de son approbation.

Le dossier de PLU intercommunal tel que présenté au Conseil communautaire a également été tenu à la disposition des élus au pôle Urbanisme et Aménagement du Territoire de la Communauté de Communes Usses et Rhône.

Le PLU intercommunal, tel qu'il est présenté au conseil communautaire est prêt à être approuvé conformément à l'article L153-21 du Code de l'urbanisme.

Après avoir examiné l'ensemble du dossier de PLU intercommunal en ce compris les modifications apportées suite à l'enquête publique, il est proposé aux Conseillers communautaires de procéder au débat puis au vote, en vue d'approuver le PLU intercommunal de la Semine.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L151-1 et suivants, L153-11 et suivants, L153-21 et L153-22, R153-1 et suivants et R153-8 à R153-10

VU le Code de l'environnement,

VU la loi N°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

VU la loi N°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové,

VU la Loi N°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

VU le Schéma de Cohérence Territoriale Usses et Rhône approuvé le 11 septembre 2018 ;

VU la délibération n° 91/15 en date du 27 octobre 2015 prescrivant l'élaboration du PLUi tenant lieu de PLH ;

VU la délibération n° 92/15 en date du 27 octobre 2015 précisant les modalités de concertation ;

VU la délibération n° 93/15 en date du 27 octobre 2015 précisant les modalités de collaboration avec les communes ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0091 de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie et de Monsieur le Préfet de l'Ain en date du 13 décembre 2016, portant fusion de la Communauté de Communes du Pays de Seyssel, de la Communauté de Communes de la Semine et de la Communauté de Communes du Val des Usses ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2019-0010 du 18 février 2019 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Usses et Rhône ;

VU la délibération n°CC 355/2017 du 18 décembre 2017 actant la tenue du débat, au sein du conseil communautaire, sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU intercommunal ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire Usses et Rhône en date du 14 mars 2017 décidant la poursuite de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Semine tenant lieu de Programme Local de l'Habitat,

VU la délibération du Conseil Communautaire Usses et Rhône n°CC82/2019 du 9 avril 2019, actant l'abandon du volet habitat du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

VU l'article 12 du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, qui précise les dispositions des articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016 ne sont applicable qu'aux PLU qui font l'objet d'une procédure d'élaboration ou de révision sur le fondement de l'article L113-31 lorsque que la procédure a été prescrite après le 1er janvier 2016,

VU la délibération n°DEL2016-071 du 23 juin 2016 actant l'application au document de l'ensemble des dispositions des articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016,

VU la délibération du Conseil Communautaire Usses et Rhône n°CC 111/2019 du 11 juin 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU intercommunal de la Semine;

VU l'absence d'avis de l'autorité environnementale Auvergne Rhône-Alpes au 18 octobre 2019, consultée le 18 juillet 2019 ;

VU les avis des personnes publiques associées ou consultées sur le projet arrêté du PLU intercommunal ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) suite à la séance du 12 septembre 2019, en application des articles L.151-12 et L151-13 du code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté Urbanisme n°2019-04 du président de la CCUR en date du 22 octobre 2019 prescrivant l'enquête publique sur le projet arrêté du PLU intercommunal de la Semine, du 12 novembre 2019 au 13 décembre 2019 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur du 11 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT que les résultats de ladite enquête publique et que les avis des personnes publiques associées ou consultées nécessitent quelques modifications mineures du projet de PLU intercommunal ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées ne remettent pas en cause l'économie générale du projet ;

CONSIDÉRANT les modifications présentées ci-dessus à apporter au projet arrêté pour tenir compte des avis des PPA, des observations du public, du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur ;

CONSIDÉRANT que le projet de PLU intercommunal de la Semine tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire, en ce compris l'ensemble des modifications détaillées ci-dessus est prêt à être approuvé conformément à l'article L153-21 du Code de l'Urbanisme ;

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président et après en avoir délibéré :

APPROUVE le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Semine, en ce compris les modifications apportées au projet arrêté suite à l'enquête publique, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

PRÉCISE que conformément aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera affichée au pôle Urbanisme et Aménagement du Territoire de la Communauté de Communes Usse et Rhône à Frangy et dans les mairies des communes membres concernées (à savoir : Chêne-en-Semine, Chessenaz, Clarafond-Arcine, Éloise, Franclens, Saint-Germain-sur-Rhône et Vanzy) durant un mois. Cet affichage fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

INDIQUE que conformément à l'article R153-22 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération et le dossier de PLU intercommunal tel qu'annexé à la présente délibération fera l'objet d'une publication sur le portail national de l'urbanisme.

Chacune des formalités de publicité doit, conformément à l'article R153-21 du Code de l'Urbanisme, mentionner le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

Conformément aux articles L153-22 et L133-6 du Code de l'Urbanisme, le dossier de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé de la Semine est tenu à la disposition du public dans les lieux suivants, aux jours et heures habituels d'ouverture, sauf jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle :

- au Pôle Urbanisme et Aménagement du Territoire de la Communauté de Communes Usse et Rhône, 35 Place de l'Église, 74270 Frangy.
- dans chacune des sept mairies concernées : Chêne-en-Semine, Chessenaz, Clarafond-Arcine, Éloise, Franclens, Saint-Germain-sur-Rhône et Vanzy.
- à la Préfecture de Haute-Savoie - Rue du 30ème Régiment d'infanterie – BP 2332 - 74034 Annecy Cedex.

La présente délibération produit ses effets juridiques dès sa transmission au préfet, conformément à l'article L153-23 du Code de l'Urbanisme, et dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article R153-21 du Code de l'Urbanisme.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

**Pour extrait conforme,
Le Président,
Paul RANNARD**



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Envoyé en préfecture le 12/03/2020

Reçu en préfecture le 12/03/2020

Affiché le



ID : 074-200070852-20200225-CC_38_2020-DE